



Cahier des charges – IGP Vin du Québec

ANNEXE A : RÈGLES D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS

Version : Décembre 2020

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR ÉTIQUETTE PRINCIPALE

dans le cas d'une seule étiquette sur la bouteille

VIN BLANC

Nom commercial du produit -

Vin du Québec

Indication Géographique Protégée

Vignoble Untel, Dunham (Québec) JOE 1EO

IGP certifiée par :

750 ml

« Vin blanc » et « White wine »

CARACTÈRES

Partout sur l'étiquette, la hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm par rapport à la lettre « o ».

Par contre, la hauteur minimale du contenu net doit être d'au moins 3.2 mm.

L'utilisation de minuscules ou maiuscules est au choix, sauf dans le cas de la teneur en alcool et du contenu net.

La hauteur minimale des caractères ne s'applique pas sur les textes explicatifs.

NOTES EN VERT

Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur

Obligation du logo de marque officielle de l'IGP (obligatoire à partir du millésime 2019). Sur l'étiquette principale, arrière (contre-étiquette) ou latérale, capsule ou médaillon.

Indication Géographique Protégée

Doit être écrit au long en mots entiers et non en abréviation. Cette nouvelle appellation doit être mise en évidence et connue du public, sur une même ligne et en toutes lettres.

Millésime

Le millésime lorsqu'au moins 85 % du contenu de la bouteille est issu de raisin récolté au cours de l'année indiquée. Optionnelle pour les vins effervescents.

Numéro de lot

Un numéro de lot est un numéro unique qui identifie une population de contenants, embouteillée sous les mêmes conditions. Il peut être inscrit directement sur la bouteille au lieu de l'étiquette. Ex.: L210411, embouteillage le 11 avril 2021

Code CUP / EAN

Le code CUP / EAN est optionnel si vendu à la propriété mais obligatoire si vendu à la SAQ ou en épicerie. Se référer aux normes indiquées dans le guide de la SAQ.

Teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis)

Selon l'expression « ... % alc./vol. »

en français Les dénominations de produit requises

dans le cahier des charges (telles « vin blanc », « vin rouge », « vin rosé », « vin pétillant » ou encore « vin mousseux ») peuvent être omises si elles sont déjà indiquées sur l'étiquette afin de respecter les exigences légales pour l'étiquetage prévues par la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 37) et par les lois fédérales (carré rouge).

Dénomination du type de produit

Marque de commerce

Ne doit pas porter à confusion sur la nature ou l'origine du produit.

Vin du Ouébec

Le terme « Vin du Québec » doit figurer au-dessus de « Indication Géographique Protégée » et être groupé avec cette dénomination / à proximité de cette dénomination et doit être égal ou au maximum 2 fois à la hauteur de la mention « Indication Géographique Protégée » sur une même ligne en toutes lettres.

Nom de l'organisme de certification

Indiguer « IGP certifiée par : « Nom de l'organisme de certification »

Nom et adresse du fournisseur

Doit inclure le nom de la ville et du pays. Le nom de la province peut remplacer le nom du pays.

Déclaration des allergènes

Obligatoire dans les deux langues. Doit être encadré en noir sur fond blanc. Se référer au Règlement sur le site traitant des modifications à l'étiquetage des aliments ou celui de l'ACIA.

Contenu net

Obligatoire sur l'étiquette principale en millilitres (ml ou mL) si le format est plus petit que 1 litre, et en litre (I ou L) pour des formats de 1L et plus.

Hauteur des caractères 3.2 mm minimum.



0 "000000" 000000

VR-2018 · 06 · 19

et « Product of Québec ». Si le produit est vendu hors Québec, il faut changer les mots « Québec » par « Canada ».

Note: Les mentions obligatoires pour la dénomination, le pays d'origine, la teneur réelle en alcool et le format doivent être regroupées dans un champ visuel unique, que ce soit en haut, au milieu ou au bas de l'étiquette (sur l'étiquette avant ou sur la contre-étiquette). Il vaudrait mieux laisser ces informations sur l'étiquette avant.

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR ÉTIQUETTE PRINCIPALE

dans le cas d'une bouteille avec étiquette et contre-étiquette

CARACTÈRES

Partout sur l'étiquette, la hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm par rapport à la lettre « o ».

Par contre, la hauteur minimale du contenu net doit être d'au moins 3,2 mm.

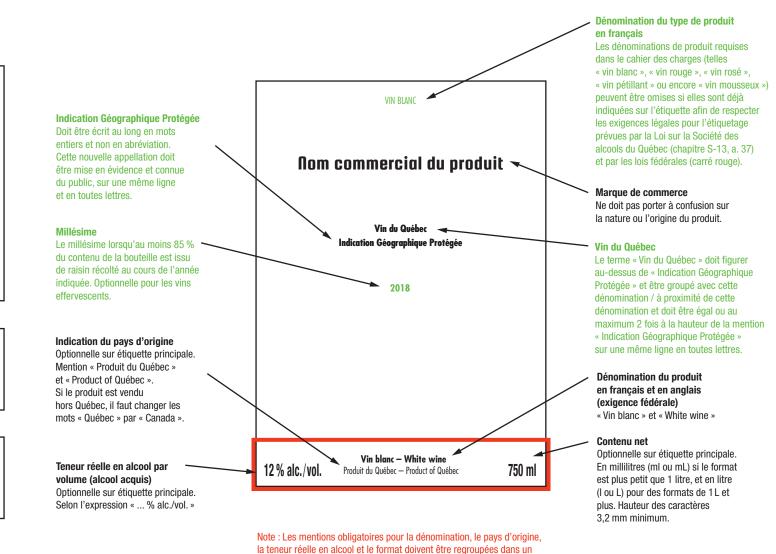
L'utilisation de minuscules ou majuscules est au choix, sauf dans le cas de la teneur en alcool et du contenu net.

La hauteur minimale des caractères ne s'applique pas sur les textes explicatifs.

NOTES EN VERT

Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur

Obligation du logo de marque officielle de l'IGP (obligatoire à partir du millésime 2019). Sur l'étiquette principale, arrière (contre-étiquette) ou latérale, capsule ou médaillon.



champ visuel unique, que ce soit en haut, au milieu ou au bas de l'étiquette (sur l'étiquette avant ou sur la contre-étiquette). Il vaudrait

mieux laisser ces informations sur l'étiquette avant.

Planche 2. Version : Décembre 2020

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR UNE ÉTIQUETTE SECONDAIRE dans le cas d'une bouteille avec étiquette et contre-étiquette

CARACTÈRES

Partout sur l'étiquette, la hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm par rapport à la lettre « o ».

Par contre, la hauteur minimale du contenu net doit être d'au moins 3.2 mm.

L'utilisation de minuscules ou majuscules est au choix, sauf dans le cas de la teneur en alcool et du contenu net.

La hauteur minimale des caractères ne s'applique pas sur les textes explicatifs.

NOTES EN VERT

Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur

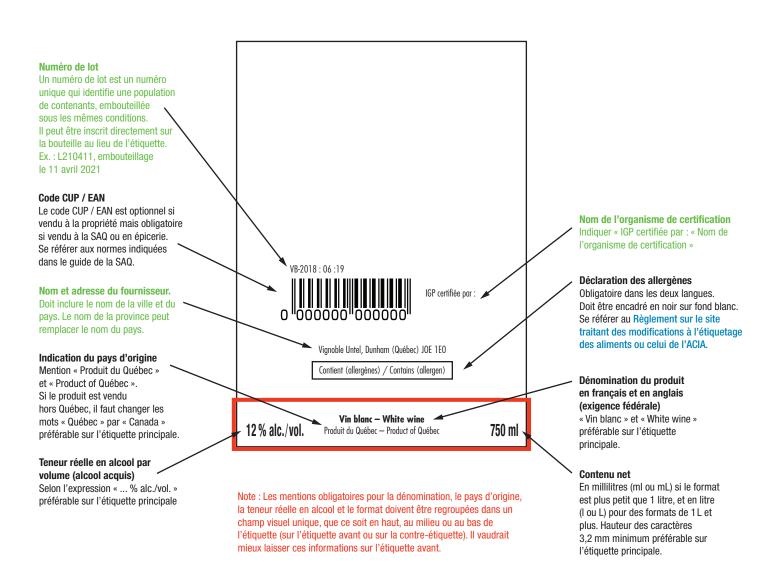


Planche 3. Version: Décembre 2020

MENTIONS FACULTATIVES SUR L'ÉTIQUETTE PRINCIPALE, CONTRE-ÉTIQUETTE OU DE CÔTÉ

Récolté, élaboré et mis en bouteille à la propriété.

Élevé (ou vieilli) en fût (ou en barrique) de chêne

Provenance du raisin Si le contenu de la bouteille est élaboré à partir de moins de 85 % de raisins cultivés au vignoble, la mention autorisée est : élaboré [et mis en bouteille] au Seyval blanc vignoble X (ou à la propriété Y). Si le contenu de la bouteille est élaboré à partir d'au moins 85 % de raisins cultivés au vignoble, Seyval-Vidal la mention autorisée est : récolté, élaboré [et mis en bouteille] au vignoble X (ou à la propriété Y). Frontenac-Marquette-Foch Code CUP / EAN

Mention du cépage Étiquette avant uniquement

Le nom du cépage unique lorsque le vin est élaboré à partir d'au moins 85 % de raisins issus de ce cépage.

Le nom de deux cépages mentionnés en ordre décroissant d'importance lorsque le vin est élaboré à partir d'au moins 90 % de raisins issus de ces deux cépages et au moins 15 % du vin est élaboré à partir de raisins issus du second cépage.

Le nom de trois cépages mentionnés en ordre décroissant d'importance lorsque le vin est élaboré à partir d'au moins 95 % de raisins issus de ces trois cépages, au minimum 15 % du vin est élaboré à partir de raisins issus du deuxième cépage et au moins 10 % du vin est élaboré à partir de raisins issus du troisième cépage.

Complément d'information Étiquette de côté ou étiquette arrière uniquement

Si le nom des cépages est affiché sur l'étiquette avant, un complément d'information peut être fourni sur un texte complémentaire de côté ou la contre-étiquette tout en étant conforme à ce qui est inscrit à l'avant.

Si le nom de cépage(s) n'est pas affiché sur l'étiquette avant, un complément d'information peut être ajouté dans un texte explicatif, à la condition que la liste des cépages soit listée par ordre décroissant, soit en % du plus grand au plus petit. Il n'est pas obligatoire d'afficher tous les cépages mais ceux qui ne seront pas affichés devront avoir obligatoirement les proportions les plus petites. La règle des pourcentages de cépages (85 %; 90 %-15 % et 95 %-15 %-10 %) n'a pas à être respectée dans ce cas. La liste des cépages peut aussi apparaître avec un pourcentage approprié. À titre d'exemple : « Ce vin est principalement composé des cépages A (50 %), B (25 %) et C (20 %) ».

Notes en vert : Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur Les mentions suivantes peuvent être ajoutées à la dénomination du produit (exigence fédérale).

Brut nature, Extra-brut, Brut, Extra-sec, Sec, Demi-sec, ou Doux pour les mousseux et Sec, Demi-sec, Demi-doux ou Doux pour les vins tranquilles.

Le code CUP / EAN est optionnel si

si vendu à la SAQ ou en épicerie.

Si 50 % ou plus du contenu de

la bouteille est élevé en fût (ou en

barrique) de chêne, au cours d'une

durée minimale de trois (3) mois

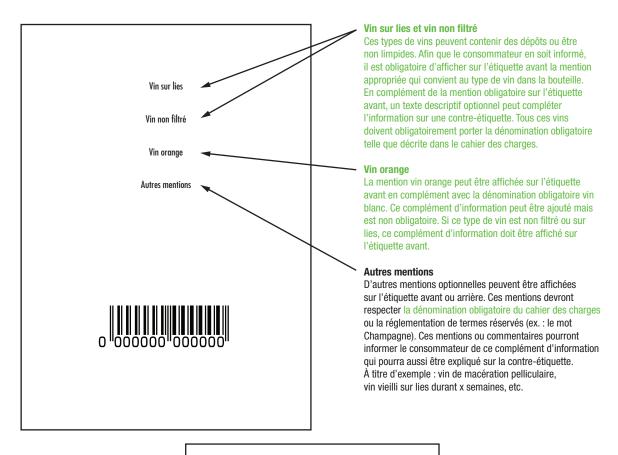
après l'étape de fermentation.

L'utilisation de copeaux de bois

est interdite sous cette mention.

vendu à la propriété mais obligatoire

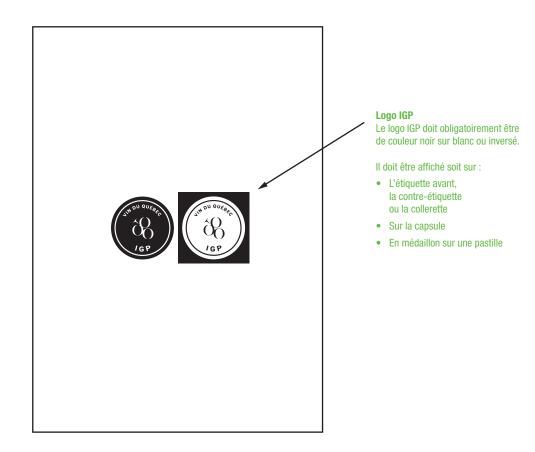
VINS SPÉCIAUX : CONDITIONS PARTICULIÈRES



Notes en vert : Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur Les mentions suivantes peuvent être ajoutées à la dénomination du produit (exigence fédérale).

Brut nature, Extra-brut, Brut, Extra-sec, Sec, Demi-sec, ou Doux pour les mousseux et Sec, Demi-sec, Demi-doux ou Doux pour les vins tranquilles.

LOGO SIMPLIFIÉ OBLIGATOIRE À PARTIR DU MILLÉSIME 2019



Notes en vert : Exigences du cahier des charges devant faire l'objet de vérification par le certificateur